



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mars 2018 - N° 65

**Direction du Logement, de la Régie  
foncière, du Développement économique  
et commercial**

Responsable administratif : JAMINON Christine  
Tél: 04/221.91.26  
Email: christine.jaminon@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe opérateur), en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, en cas de travaux publics.  
JBJ/CJ/2017-96

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le schéma de développement commercial de la Ville de Liège adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2010 (point n°38) ;

Attendu que, suite aux recommandations émises dans ce schéma et suite aux différents objectifs poursuivis, le Collège communal a adopté en sa séance du 8 octobre 2010 (point n°III.A.2) des actions prioritaires ;

Vu la volonté de la Ville de Liège de soutenir l'activité économique sur son territoire ;

Vu le manque à gagner constaté auprès des commerces de détails et des établissements HORECA lorsque des travaux ont lieu sur le domaine public ;

Attendu que la Ville de Liège a décidé de soutenir financièrement lesdits commerces et établissements via l'octroi d'une indemnité ;

Vu le règlement communal du 21 décembre 2011 relatif à l'octroi d'indemnités en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA en cas de travaux publics ;

Considérant que le montant de l'indemnité prévu à l'article 1, §1, 4° du règlement communal susmentionné est largement inférieur aux pertes subies ;

Attendu qu'il a dès lors été décidé d'établir un nouveau règlement relatif à l'octroi d'une indemnité, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, en cas de travaux publics ;

Attendu que ladite indemnité doit être considérée comme une subvention directe opérateur, au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la dépense sera imputée sur l'article budgétaire 520/32101../01 du budget de l'année concernée, sous réserve de l'inscription des crédits audit budget, de son vote par le Conseil communal et de son approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'accord du Département juridique en date du 15 novembre 2017 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 23/03/2018.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23/03/2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 23 mars 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement communal du 21 décembre 2011 relatif à l'octroi d'indemnités en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA en cas de travaux publics ;

ADOpte le Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe opérateur), en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, en cas de travaux publics.

### **Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe opérateur), en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, en cas de travaux publics**

#### Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1° « commerce de détail » :

unité de distribution ayant une vitrine à rue et dont l'activité consiste à revendre sur place de manière habituelle des marchandises et/ou des services à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, hors ASBL.

2° « HORECA » :

secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés hors ASBL.

3° « travaux publics » :

travaux exécutés par la Ville de Liège en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public.

4° « indemnité » :

compensation financière, octroyée sous forme de subvention directe opérateur, destinée à réparer le dommage causé par l'inaccessibilité du commerce de détail ou de l'établissement HORECA suite à des travaux publics.

#### Article 2 : Objet et montant

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une indemnité aux commerces de détail et aux établissements HORECA situés dans la portion de voirie rendue inaccessible au trafic automobile, pendant plus de 7 jours, en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics, moyennant le respect des conditions décrites aux articles ci-dessous.

Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 50,00 EUR (cinquante euros) par jour d'ouverture du commerce de détail ou de l'établissement HORECA visé, pendant la durée de l'inaccessibilité de la voirie et ce, dans les limites suivantes :

- indemnité calculée à partir du 8ème jour d'inaccessibilité ;
- avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine ;
- pour un montant maximum de 2.000,00 EUR (deux mille euros) par année civile.

#### Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

1° il doit être situé dans une portion de voirie rendue totalement inaccessible au trafic automobile pour cause de travaux publics.

2° il doit être en activité pendant cette période d'inaccessibilité.

3° il doit être constitué sous l'une des formes de sociétés commerciales prévues dans l'article 2, §2 du code des sociétés.

4° il doit être en ordre au niveau de l'ONSS et de la TVA et des impôts sur les revenus.

5° il doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers Ville de Liège.

6° il doit être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

#### Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1° Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du Département du Développement économique et commercial - *rue sur les Foulons, 11 (1er étage) à 4000 LIEGE - 04/221.92.29* - ou être téléchargé sur le site Internet de la Ville de Liège - [www.liege.be](http://www.liege.be)

2° Le dossier de demande doit comprendre :

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) ;
- une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale certifiant que :
  - soit le commerçant ou la société commerciale a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus ;
  - soit le commerçant ou la société commerciale n'emploie pas de personnel.
- une attestation originale du Service Public Fédéral Finances - Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.

3° Le dossier de demande complet doit être introduit dans l'année calendrier du chantier et/ou au maximum dans les nonante jours calendrier à dater de la fin du chantier :

- soit par simple courrier au Département du Développement économique et commercial, cachet de la poste faisant foi ;
- soit par dépôt personnel auprès dudit Département, avec accusé de réception ;
- soit par mail à l'adresse [commerce@liege.be](mailto:commerce@liege.be), avec accusé de réception.

#### Article 5 : Recevabilité

Le dossier de demande peut être introduit dès le début du chantier.

Il sera considéré comme recevable si le commerce de détail ou l'établissement HORECA :

- entre dans les conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- a fourni l'ensemble des documents requis par l'article 4 et ce, dans les délais requis par celui-ci.

En outre, la Ville de Liège se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

#### Article 6 : Notification de la décision du Collège communal

La décision du Collège communal est notifiée au commerce de détail ou à l'établissement HORECA dans les nonante jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande, par simple courrier pour les avis favorables et par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de refus.

Ledit délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par le Département du Développement économique et commercial.

La période d'influence du chantier sera déterminée par la Ville de Liège sur base des relevés figurant dans le journal de chantier.

L'indemnité accordée sera octroyée dès la fin du chantier s'il dure moins de 40 jours.  
Si le chantier dure plus de 40 jours, l'indemnité sera octroyée dès que son montant atteindra les 2.000,00 EUR (deux mille euros) annuel indépendamment de la poursuite du chantier concerné.

Article 7 : Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués.

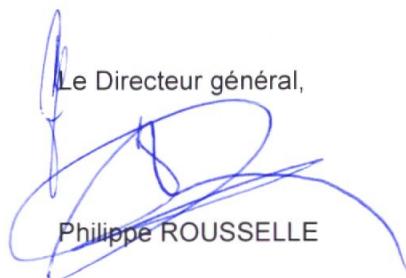
Article 8 : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2018.

La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

Le Directeur général,

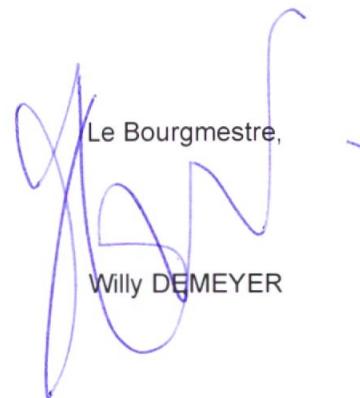


Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER